



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
les projets des zonages d'assainissement des communes de  
Aigny, Aulnay-sur-Marne, Bussy-Lettrée, Champigneul-  
Champagne, Cheniers, Cherville, Condé-sur-Marne,  
Dommartin-Lettrée, Haussimont, Isse, Jâlons, Juvigny,  
Lenharrée, l'Épine, Matougues, Montépreux, Saint-Etienne-au-  
Temple, Saint-Pierre, Sommesous, Soudé, Soudron, Thibie,  
Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, Villers-le-Château et Vraux  
(51)**

n°MRAe 2018DKGE45

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 27 décembre 2017 par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, compétente en la matière, relative au projet des zonages d'assainissement des communes de Aigny, Aulnay-sur-Marne, Bussy-Lettrée, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Cheniers, Cherville, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coolus, Dommartin-Lettrée, Fagnières, Haussimont, Isse, Jâlons, Juvigny, La-Veuve, Lenharrée, l'Epine, Les-Grandes-Loges, Matougues, Moncetz-Longevas, Montépreux, Recy, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Pierre, Sommesous, Soudé, Soudron, Thibie, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, Villers-le-Château et Vraux ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du 16 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé (ARS) du 17 janvier 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 15 février 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des communes ci-après : Aigny (253 habitants en 2012), Aulnay-sur-Marne (238 habitants), Champigneul-Champagne (313 habitants), Cheniers (118 habitants), Cherville (84 habitants), Condé-sur-Marne (735 habitants), Haussimont (149 habitants), Isse (124 habitants), Jâlons (573 habitants), Juvigny (989 habitants), Matougues (673 habitants), Saint-Pierre (291 habitants), Sommesous (525 habitants), Soudron (315 habitants), Thibie (275 habitants), Vatry, (119 habitants), Vassimont-et-Chapelaine (58 habitants) Villers-le-Château (248 habitants) et Vraux (477 habitants) ;

Considérant le projet de révision des zonages d'assainissement des communes ci-après : Bussy-Lettrée (328 habitants), Dommartin-Lettrée (152 habitants), Lenharrée (100 habitants), l'Epine (593 habitants), Montépreux (40 habitants), Saint-Etienne-au-Temple (730 habitants), Saint-Martin-sur-le-Pré (741 habitants), Saint-Memmie (5 503 habitants), Sarry (2 064 habitants) et Soudé (171 habitants) ;

Considérant que :

- des études technico-économiques de type schéma directeur ont été réalisées ; chaque commune a ainsi fait l'objet d'un diagnostic, présentant les caractéristiques physiques du milieu, les risques naturels, le réseau hydrographique superficiel, les espaces naturels protégés et l'environnement humain, d'un bilan de l'assainissement existant puis d'une proposition de zonage d'assainissement, résumé dans le présent dossier ;
- des captages d'eau destinée à la consommation humaine sont localisés sur les communes suivantes : Aulnay-sur-Marne, Bussy-Lettrée, Cheniers, Dommartin-Lettrée, Haussimont, Isse, Lenharrée, L'Epine, Montépreux, Saint-Pierre, Sommesous, Soudé, Soudron, Thibie, Vassimont-et-Chapelaine et Vatry ;
- les communes (Aigny, Aulnay-sur-Marne, Cherville, Condé-sur-Marne, Jâlons, Juvigny, Matougues et Vraux) sont concernées par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de la Marne sur le secteur de Châlons-en-Champagne, approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;
- l'ensemble des communes a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles, concernant particulièrement des inondations et des coulées de boues ; le territoire de la communauté d'agglomération est également soumis à l'aléa de remontées de nappe (nappe sub-affleurante), touchant particulièrement les communes de Lenharrée, Haussimont, Sommesous et Vassimont-et-Chapelaine ;
- l'ensemble des communes est soumis au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ; 2 communes, L'Epine et Saint-Etienne-au-Temple sont également soumises au Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe qui tend à préserver la ressource en eau et à améliorer les états écologiques et chimiques des masses d'eau ;
- le diagnostic fait ressortir que les masses d'eau réceptrices des communes dépendantes du bassin versant des Vallées de la Marne (sous-bassin versant Marne-Craie) sont jugées dans un état écologique moyen (sauf pour le Pisseleu, dont l'état est médiocre et la Somme et la Somme-soude dont l'état est bon) et dans un bon état chimique ; les masses d'eau réceptrices des communes de L'Epine et Saint-Etienne-au-Temple, dépendantes des bassins versants des vallées d'Oise (sous-bassin versant Aisne-Vesle-Suippe) sont classées en bon état écologique et chimique ;
- la commune de Chervilles est la seule commune concernée par un secteur Natura 2000 (marais d'Athis-Cherville) ;
- le diagnostic a pris en compte l'évolution de la démographie d'ici 2030, telle qu'inscrite dans les documents d'urbanisme ;
- la majorité des communes est totalement ou partiellement en assainissement non collectif ; en 2014, les contrôles organisés par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ont fait ressortir que seules 36 % des installations visitées disposaient d'un assainissement conforme à la réglementation, tandis que 64 % disposaient

d'un assainissement non conforme (44 % avec un avis « défavorable » et 20 % avec un avis « défavorable », mais des travaux mineurs à effectuer)<sup>1</sup> ;

- 5 communes sont actuellement en assainissement collectif, reliées aux 6 stations d'épuration existantes ;
- la commune de Saint-Etienne-au-Temple fait l'objet d'un assainissement mixte, collectif ou non collectif selon les secteurs ;
- la compétence « eaux pluviales » est actuellement détenue par les communes ;

Observant que :

- les captages d'eau potable destinée à la consommation humaine font l'objet de déclarations d'utilité publique (la liste a été transmise au pétitionnaire par l'ARS) et de périmètres de protection dont les prescriptions doivent être respectées ;
- le dossier précise que les communes en assainissement non collectif affectées par le PPRi disposeront d'installations compatibles avec ce risque (ouvrages surélevés ou étanches) ; par ailleurs, le PPRi n'impacte pas le fonctionnement des stations d'épuration existantes ;
- une étude locale réalisée pour les 4 communes particulièrement affectées par des remontées de nappe préconise des systèmes d'assainissement non collectifs compatibles avec ce risque, comme des filières de type compact lesté ;
- les zones à enjeux environnementaux sensibles comme les ZNIEFF 1 « Cours de la Marne, noues, prairies, gravières et boisements de Condé-sur-Marne à Vraux », « Marais de la Somme Soude entre Jalons, Aulnay-sur-Marne et Champigneul-Champagne » et « Noues et cours de la Marne, prairies, gravières et boisements de Recy à Matougues » et la ZNIEFF 2 « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay », situées sur l'emprise des zonages d'assainissement ou en aval hydraulique des projets bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement des communes concernées ;
- les études réalisées ont validé ou confirmé que les communes ci-après (qui comptaient 3 564 habitants en 2012) restent en assainissement non collectif : Aulnay-sur-Marne, Bussy-Lettrée, Champigneul-Champagne, Cheniers, Dommartin-Lettrée, Haussimont, Isse, Lenharrée, Montépreux, Saint-Pierre, Sommesous, Soudé, Soudron, Thibie, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry et Villers-le-Château ;
- suivant les contraintes d'habitat ou les types de sols rencontrés et étudiés, différentes techniques d'assainissement sont préconisées et font l'objet d'une estimation financière, afin de rendre conforme à la réglementation les installations existantes et de mettre en place les filières les mieux adaptées, telles que l'épandage souterrain, les lits filtrants verticaux non drainés, les filières compactes..

<sup>1</sup> « favorable » et « défavorable » relèvent de la terminologie du pétitionnaire. Une situation « défavorable » revient à devoir effectuer des travaux dans un délai maximum de 4 ans, baissé à un en cas de mutation du bien immobilier, tandis qu'en cas de défaut d'entretien ou d'usure, il ne s'agit que de recommandations

- le dossier ne précise pas dans quelles conditions financières et techniques et sous quelle programmation la mise en conformité des installations d'assainissement autonome seront mises en compatibilité ;
- les études réalisées ont validé ou confirmé que les communes ci-après sont en assainissement collectif : Aigny, Cherville, Condé-sur-Marne, Jâlons, Juvigny, l'Epine, Matougues, et Vraux ; certains écarts restent toutefois en assainissement non collectif du fait de leur éloignement ou de difficultés techniques de raccordement au réseau d'assainissement ;
- les stations d'épuration existantes et dont l'exploitation sera poursuivie, soit celle d'Aigny (traitant les effluents d'Aigny, Condé-sur-Marne, Juvigny et Vraux), de L'Epine (traitant les effluents communaux), de Matougues (traitant les effluents communaux par lagunage) et de Jâlons (traitant les effluents communaux) sont toutes jugées conformes en équipements et en performance, au 31 décembre 2016, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire<sup>2</sup> ;
- une nouvelle station d'épuration a été construite en 2016 sur la commune d'Aigny, à côté de l'ancienne station, dont la capacité nominale a été revue à la baisse (3 200 Equivalents-habitants -EH- au lieu de 3 750 EH), afin de s'adapter à la capacité réelle de traitement ; la charge maximale constatée en entrée s'élevait à 2 401 EH en 2016 ;
- la commune de Chervilles a choisi de passer en assainissement collectif sur la totalité de son territoire ; le projet prévoit que ses effluents soient traités par la station d'épuration de Jâlons ; la station de Jâlons, mise en service en 1976, fait actuellement l'objet d'études de diagnostic et de confection d'un dossier de « Loi sur l'eau » dans le but d'entreprendre les travaux nécessaires (réhabilitation ou reconstruction) pour la moderniser avant le raccordement effectif de la commune de Chervilles ;
- le dossier ne précise pas si les réseaux d'eaux usées n'ont pas d'impact sur l'environnement par temps de pluie.

#### **conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, les projets des zonages d'assainissement des communes de Aigny, Aulnay-sur-Marne, Bussy-Lettrée, Champigneul-Champagne, Cheniers, Cherville, Condé-sur-Marne, Dommartin-Lettrée, Haussimont, Isse, Jâlons, Juvigny, Lenharrée, l'Epine, Matougues, Montépreux, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Pierre, Sommesous, Soudé, Soudron, Thibie, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, Villers-le-Château et Vraux ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

<sup>2</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, les projets des zonages d'assainissement des communes de Aigny, Aulnay-sur-Marne, Bussy-Lettrée, Champigneul-Champagne, Cheniers, Cherville, Condé-sur-Marne, Dommartin-Lettrée, Haussimont, Isse, Jâlons, Juvigny, Lenharrée, l'Epine, Matougues, Montépreux, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Pierre, Sommesous, Soudé, Soudron, Thibie, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, Villers-le-Château et Vraux, sous réserve de la prise en compte de la recommandation, **ne sont pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ces projets de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 février 2018

Le président de la MRAE,  
par délégation

  
Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**